

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1136 DU 24 AOÛT 2021
portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société Vallourec Bearing Tubes sur la commune
de Montbard

Le Préfet du département de la Côte d'Or

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant autorisation la société Vallourec Bearing Tubes à exploiter les installations de son établissement sur la commune de Montbard ;
- Vu** les éléments proposés lors des échanges du 03 septembre 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;
- Vu** le rapport du 13 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 juillet 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que son procédé et ses équipements permettent des économies substantielles d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de Vallourec Bearing Tubes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société Vallourec Bearing Tubes dont le siège social est situé route de Courtangis, 21501 Montbard, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montbard, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les bonnes pratiques pour éviter la pollution des eaux (exemple de l'usage de l'absorbant).			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés sur le site d'exploitation. Par ailleurs, des consignes spécifiques rappelant au personnel la nécessité de réactivité d'intervention sont affichées dans les zones d'utilisation de l'eau potable comme ressource de secours de l'eau du bassin d'orage (CND chaîne 2 , décalamineur, circuits tour Hamont et tours EWK)		

Prélèvements en eau	Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage d'un relevé des compteurs mensuel à quotidien.			
		- L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation : - Le nettoyage industriel est réduit au strict minimum. - Le nettoyage mécanique des tours AERO réfrigérantes est décalé hors période sécheresse - Les vidanges et nettoyage des différents bacs eaux sont organisés en rotation pour ne pas perdre de volume d'eau - Le niveau du bassin d'orage est ajusté en fonction des prévisions météorologiques par période de 10 jours - Une visite journalière du bassin d'orage est réalisée		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société VALLOUREC BEARING TUBES.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Montbard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

LE PREFET
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT